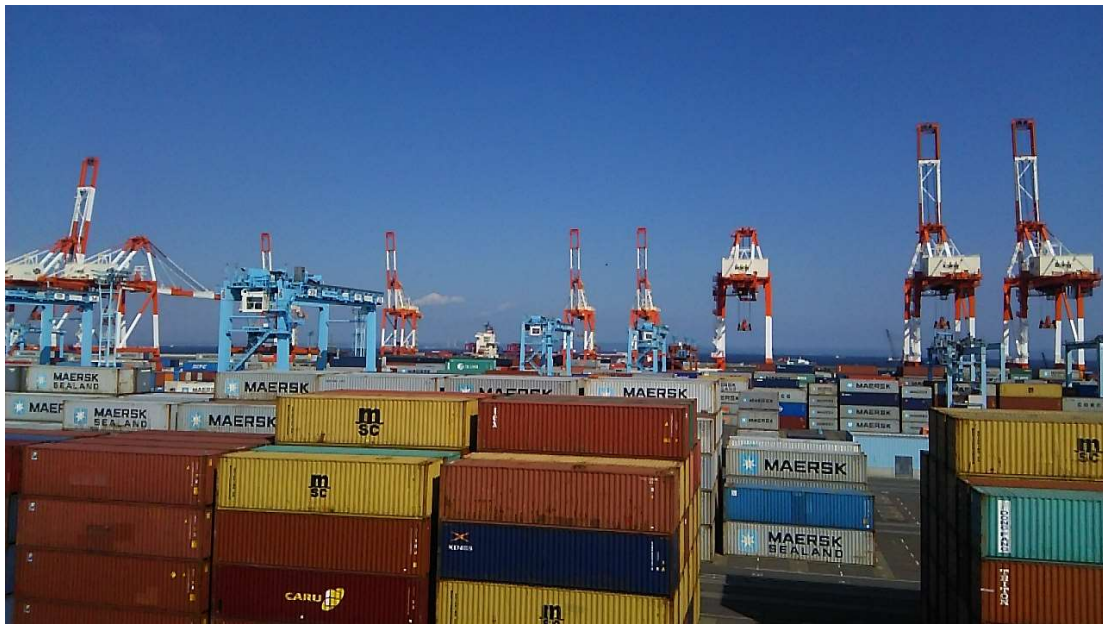




WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

DIRECTIVES SUR LA CERTIFICATION DE L'ORIGINE



RP

Revenue Package

Juillet 2014
(Révisées en Juin 2018)

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION

- 1. Qu'est-ce que la certification de l'origine? 4
- 2. Qui sont les acteurs clés impliqués ? 6
 - 2.1. Qui a besoin d'une preuve d'origine? 6
 - 2.2. Qui délivre une preuve d'origine? 6

II. L'ORIGINE PREFERENTIELLE

- 3. Quand une preuve d'origine est-elle nécessaire à des fins préférentielles ? 7
- 4. Entité délivrant la preuve d'origine à des fins préférentielles 7
- 5. Caractéristiques des différents systèmes de certification de l'origine..... 8
 - 5.1. Certification de l'origine impliquant l'autorité compétente du pays exportateur 8
 - 5.2. Auto-certification de l'origine 9
 - 5.2.1. Système de l'exportateur approuvé 10
 - 5.2.2. Système de l'exportateur enregistré 10
 - 5.2.3. Système entièrement basé sur l'exportateur 10
 - 5.2.4. Système basé sur l'importateur 10
- 6. Conditions nécessaires à la délivrance de preuves d'origine 11
 - 6.1. Condition substantielle - remplir les critères d'origine 11
 - 6.2. Condition de formalité pour la délivrance de preuves d'origine 12
 - 6.2.1. Déclaration du fournisseur 12
 - 6.2.2. Facture d'un pays tiers (commerce intermédiaire)..... 13
- 7. Quelles sont les obligations et la responsabilité des acteurs ? 14
 - 7.1. Importateur 14
 - 7.2. Exportateur 14
 - 7.3. Autorité compétente 15

III. ORIGINE NON PREFERENTIELLE IN

- 8. Quand une preuve d'origine est-elle nécessaire à des fins non préférentielles ? 16
- 9. Cadre pour la délivrance d'une preuve d'origine à des fins non préférentielles 17
- 10. Conditions nécessaires à la délivrance de preuves d'origine non préférentielles 17
- 11. Responsabilité des autorités qui délivrent les certificats d'origine non préférentiels..... 19

ANNEXE: CATALOGUE DES PRACTIQUES NATIONALES (REVISEES EN J UIN 2018)

1. NOUVELLE-ZELANDE	21
2. SUISSE.....	31
3. THAILANDE	39

Copyright© 2018 Organisation mondiale des douanes. Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous pays. Toute demande concernant la traduction, la reproduction ou l'adaptation du présent document doit être adressée à copyright@wcoomd.org

I. INTRODUCTION

L'origine des marchandises est l'un des aspects primordiaux du commerce international. Conscientes des divers objectifs pour lesquels l'origine des marchandises joue un rôle vital, les administrations des douanes du monde entier doivent mettre en œuvre des règles d'origine de manière efficace et efficiente.

Les Directives de l'OMD sur la certification de l'origine (ci-après dénommées "les Directives") proposent des explications pratiques. Les Directives visent à fournir un support d'orientation utile aux Membres pour les aider à concevoir, développer et mener à bien une gestion ferme des procédures liées à l'origine.

La Section I comporte une description générale du contexte ainsi que les définitions à utiliser pour l'ensemble des Directives. La Section II aborde la certification de l'origine sous l'angle des règles d'origine préférentielles, qui sont utilisées pour déterminer si un tarif préférentiel s'applique selon les modèles préférentiels respectifs. La Section III traite des procédures de certification pour les règles d'origine non préférentielles, dont la portée est précisée dans l'Accord de l'OMC sur les Règles d'origine.

Les Directives ne sont pas contraignantes et ne visent pas à remettre en question la législation ou les accords existants parmi les Membres.

1 Qu'est-ce que la certification de l'origine ?

Un ensemble de règles d'origine exhaustives se compose généralement des critères d'origine, permettant de déterminer le pays d'origine ou le caractère originaire d'un produit, ainsi que des exigences procédurales pour revendiquer qu'un produit répond aux critères d'origine applicables. La certification de l'origine représente l'aspect principal de ces exigences procédurales.

D'autre part, aucune norme claire et efficace n'existe actuellement en ce qui concerne la définition d'une preuve d'origine et les procédures s'y rapportant. L'Accord de l'OMC sur les Règles d'origine ne contient aucune précision sur les aspects procéduraux. Bien que la Convention de Kyoto révisée fournisse plusieurs définitions au Chapitre 2 de l'Annexe spécifique K, qui se rapporte aux "Preuves documentaires de l'origine", les dispositions de ce chapitre ne tiennent pas compte de l'augmentation du nombre d'accords de libre échange (ALE) au cours des dernières décennies, ni des concepts divers des exigences procédurales incluses dans ces accords. En cas d'échange préférentiel, les ALE ou les législations sur le Système généralisé de préférences (SGP) établissent leurs exigences procédurales respectives.

Par conséquent, les définitions suivantes permettront de poser les bases des termes utilisés dans l'ensemble des présentes Directives.

Directive :

(DEFINITIONS)

1. Aux fins des présentes Directives :

- a. une “**certification de l'origine**” désigne une série de procédures permettant d'établir le caractère originaire des marchandises par la présentation d'une preuve d'origine ;
- b. une “**auto-certification de l'origine**” désigne un type de certification de l'origine qui utilise une déclaration d'origine ou un certificat d'origine auto-délivré afin de déclarer ou d'affirmer le caractère originaire des marchandises ;
- c. une “**preuve d'origine**” désigne un document ou une attestation (au format papier ou électronique) qui sert de début de preuve pour justifier que les marchandises auxquelles elle fait référence répondent aux critères d'origine selon les règles d'origine applicables. Il peut s'agir d'un certificat d'origine, d'un certificat d'origine auto-délivré ou d'une déclaration d'origine ;
 - i. un “**certificat d'origine**” désigne un formulaire spécifique, au format papier ou électronique, dans lequel l'autorité ou l'organisme gouvernemental habilité à délivrer le certificat certifie le caractère originaire des marchandises auxquelles le certificat fait référence selon les règles d'origine applicables ;
 - ii. un “**certificat d'origine auto-délivré**” désigne un formulaire spécifique dans lequel le producteur, le fabricant, l'exportateur ou l'importateur certifie le caractère originaire des marchandises auxquelles le certificat fait référence selon les règles d'origine applicables ;
 - iii. une “**déclaration d'origine**” désigne une affirmation quant au caractère originaire des marchandises, faite par le producteur, le fabricant, l'exportateur ou l'importateur sur la facture commerciale ou tout autre document relatif aux marchandises ;
- d. une “**indication de l'origine**” désigne une simple mention du nom du pays d'origine ou du code correspondant sur une déclaration douanière ou tout autre document relatif aux marchandises ;
- e. des “**critères d'origine**” désignent des conditions relatives à la production de marchandises qui doivent être remplies pour que le caractère originaire des marchandises soit avéré selon les règles d'origine applicables ;
- f. des “**critères d'expédition**” désignent les conditions que les marchandises doivent remplir pour pouvoir bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel à l'importation, telles que la conditions de transport direct depuis le pays exportateur vers le pays importateur, ou la procédure démontrant que les marchandises n'ont subi aucune manipulation susceptible d'affecter leur origine dans un pays intermédiaire ;

- g. le “**SGP**” ou Système généralisé de préférences désigne l'ensemble des préférences commerciales autonomes accordées par des Membres donneurs de préférence à des pays en développement ;
- h. un “**ALE**” ou accord de libre échange désigne un accord commercial international impliquant deux ou plusieurs parties contractantes, qui établit l'octroi réciproque de traitements tarifaires préférentiels entre les parties contractantes.

2 Qui sont les acteurs clés impliqués ?

2.1 Qui a besoin d'une preuve d'origine ?

D'abord et avant tout, l'administration des douanes du pays importateur peut avoir besoin d'une preuve d'origine afin de déterminer s'il convient ou non d'appliquer certaines mesures commerciales à la frontière. Si des mesures commerciales sont applicables pour l'exportation, l'administration des douanes du pays exportateur aura également besoin d'une preuve d'origine.

En deuxième lieu, l'importateur peut avoir besoin d'une preuve d'origine. En ce qui concerne l'administration des douanes du pays importateur, l'importateur est tenu de fournir ce que l'administration des douanes demande pour un traitement correct des marchandises importées. En conséquence, si l'autorité douanière du pays importateur nécessite une preuve d'origine pour justifier un traitement tarifaire préférentiel ou à des fins d'origine non préférentielle, l'importateur a besoin d'une preuve d'origine.

Troisièmement, l'exportateur peut avoir besoin d'une preuve d'origine pour la transmettre à l'importateur qui la soumettra à l'autorité douanière du pays importateur, lorsque celle-ci le demandera. L'exportateur peut également avoir besoin d'une preuve d'origine si l'autorité douanière du pays exportateur en fait la demande.

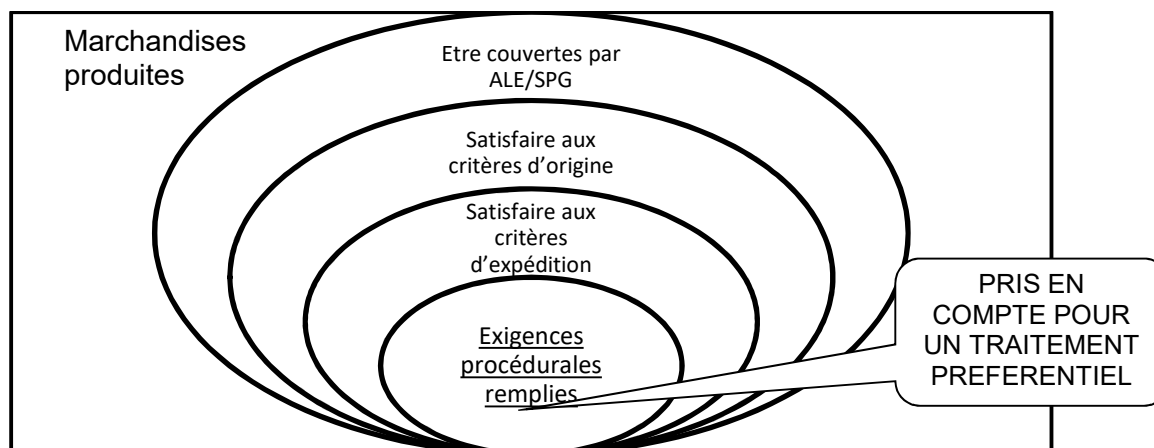
2.2 Qui délivre une preuve d'origine ?

L'entité qui délivre une preuve d'origine varie selon les types de procédures applicables. Tel qu'il a été expliqué dans les définitions, un certificat d'origine est délivré par une autorité compétente du pays exportateur. Les certificats d'origine auto-délivrés et les déclarations d'origine peuvent être émis par le producteur, le fabricant, l'exportateur ou l'importateur.

II. L'ORIGINE PREFERENTIELLE

3 Quand une preuve d'origine est-elle nécessaire à des fins préférentielles ?

Afin d'entrer en ligne de compte pour un traitement tarifaire préférentiel, un produit ne devra pas seulement satisfaire aux critères d'origine et aux critères d'expédition applicables, mais devra également respecter les exigences procédurales stipulées dans les modèles préférentiels respectifs.



En général, une revendication de traitement tarifaire préférentiel en vertu d'un certain ALE ou SGP doit s'accompagner d'une preuve d'origine, laquelle doit être présentée à l'autorité douanière du pays importateur lorsque celle-ci le demande. Toutefois, dans de nombreux ALE, l'importateur est exempté de la nécessité de présenter une preuve d'origine dans une certaine limite. En outre, certains accords prévoient des exemptions pour les bagages de voyageurs et les colis de petite taille.

4 Entité délivrant la preuve d'origine à des fins préférentielles

L'entité qui délivre les preuves d'origine est stipulée dans chaque législation d'ALE ou de SGP. Certains ALE ne mentionnent pas expressément le nom de l'autorité compétente dans les textes de l'accord, même si un certificat d'origine délivré par une autorité compétente du pays exportateur est utilisé comme seul type de preuve d'origine. Dans de tels cas, un ALE nécessite normalement que les parties au contrat s'informent mutuellement des détails relatifs à l'autorité compétente pour délivrer un certificat d'origine en vertu de cet ALE spécifique. Selon les dispositions du SGP, il est demandé aux pays bénéficiaires de désigner une autorité compétente et d'en informer le pays donneur de préférence.

5 Caractéristiques des différents systèmes de certification de l'origine

Il existe divers systèmes de délivrance d'une preuve d'origine, y compris la certification de l'origine par une autorité compétente du pays exportateur et les systèmes d'auto-certification de l'origine par un exportateur approuvé, par un exportateur enregistré, par tout exportateur, ainsi que le système basé sur l'importateur.

Quel que soit le système applicable, des décisions anticipées prises par l'autorité douanière concernant les questions d'origine joueraient un rôle important dans la facilitation des échanges, qui améliorerait la certitude et la prédictibilité du traitement douanier des revendications d'origine pour le titulaire d'une telle décision anticipée. Toutefois, le titulaire d'une décision anticipée sur l'origine n'est pas exempt de l'obligation de présenter la preuve d'origine nécessaire. Les Directives techniques de l'OMD concernant les renseignements contraignants en matière d'origine fournissent de plus amples informations à ce sujet.

Site web des Membres de l'OMD : <http://www.wcoomd.org/fr/topics/origin/instrument-and-tools.aspx>

5.1 Certification de l'origine impliquant l'autorité compétente du pays exportateur

Pour obtenir un certificat d'origine délivré par une autorité compétente, l'exportateur doit soumettre une demande de délivrance d'un certificat d'origine, ainsi que les renseignements nécessaires pour justifier le caractère originaire des marchandises. Ensuite, en principe, l'autorité compétente vérifie les renseignements pour s'assurer que les marchandises satisfont effectivement aux critères d'origine des règles d'origine applicables. Cette vérification peut comprendre une visite sur le site de production.

Un certificat d'origine délivré par une autorité compétente est le type de preuve d'origine le plus traditionnel et le plus fréquemment utilisé. Les modèles de SGP du début des années 1970 et de nombreux ALE en vigueur actuellement nécessitent ce type de procédure.

L'avantage d'un certificat d'origine délivré par une autorité compétente est que la qualité du certificat d'origine est réputée certaine, si l'autorité compétente a vérifié le caractère originaire des marchandises avant de délivrer le certificat d'origine. Étant donné que le certificat d'origine est délivré par une autorité compétente qui est considérée comme une entité fiable, le contenu de la preuve peut, en principe, être considéré comme fiable.

D'autre part, la méthode conventionnelle comporte des désavantages sur le plan économique, en comparaison avec l'auto-certification de l'origine. La délivrance d'un certificat d'origine peut être sujette à certains coûts, lesquels augmentent les frais commerciaux. En outre, la demande et le passage par les bureaux de l'autorité compétente afin d'obtenir un certificat d'origine prennent un certain temps.

De plus, il convient de tenir compte de l'augmentation du volume d'échanges. L'augmentation du volume d'échanges mondial, qui s'accompagne généralement d'une augmentation du nombre d'ALE en vigueur, a entraîné une augmentation du nombre de certificats d'origine délivrés dans le monde. Dans ce contexte, il se pourrait que la capacité de l'autorité compétente à maintenir la qualité relative à la délivrance du certificat d'origine soit devenue discutable. Si un manque de capacité est observé pour

la délivrance, on peut également douter de la capacité de l'autorité compétente à répondre aux demandes de vérification de manière appropriée.

Dans le but de veiller à ce qu'un certificat d'origine délivré par l'autorité compétente du pays exportateur puisse conserver ses avantages et toujours être considéré comme un type de preuve d'origine utile et fiable, la directive suivante est établie.

Directive :

(EXAMEN PAR L'AUTORITE COMPETENTE POUR LA DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'ORIGINE PREFERENTIEL)

2. L'autorité compétente du pays exportateur examinera de manière appropriée le caractère originaire des marchandises avant de délivrer un certificat d'origine préférentiel. Ceci comprend la collecte d'informations nécessaires auprès du producteur, du fabricant ou de l'exportateur, afin de déterminer si les critères d'origine applicables sont remplis, comme la liste des matériaux accompagnés de leur code SH, le calcul du pourcentage de valeur ajoutée et/ou le processus de production spécifique des marchandises en question. Le cas échéant, l'autorité compétente peut également effectuer une visite sur les sites de production pour confirmer les informations fournies avant de délivrer un certificat d'origine.
3. L'autorité compétente du pays exportateur conservera une trace des informations utilisées pour la détermination du critère originaire pendant un certain laps de temps, conformément aux lois et réglementations applicables.

5.2 Auto-certification de l'origine

Le nombre d'ALE en vigueur ne cesse d'augmenter. Évoluant à partir du système conventionnel de délivrance d'une preuve d'origine, qui implique l'autorité compétente du pays exportateur, divers types d'auto-certification de l'origine ont été introduits dans les ALE dans le monde.

Dans la lignée de la Convention de Kyoto révisée, les mesures de facilitation devraient être encouragées, tout en veillant à la conformité avec les conditions nécessaires aux fins douanières.

L'auto-certification devrait être reconnue comme un concept principal de facilitation des procédures liées à l'origine. Dans ce contexte, la directive suivante est donc suggérée.

Directive :

(PROMOUVOIR L'USAGE DE L'AUTO-CERTIFICATION DE L'ORIGINE)

4. Étant donné le volume croissant des échanges préférentiels et compte tenu du besoin de faciliter les procédures liées à l'origine, l'auto-certification de l'origine par un producteur, un fabricant, un exportateur et/ou un importateur sera utilisée au maximum, tout en tenant compte des particularités de l'environnement commercial national.

5.2.1 Système de l'exportateur approuvé

Sous le système de l'exportateur approuvé, un exportateur approuvé par l'autorité compétente sera en mesure de faire une déclaration d'origine sur une facture ou tout autre document commercial. Dans la grande majorité des ALE qui utilisent ce système, la principale preuve d'origine est un certificat d'origine délivré par l'autorité compétente du pays exportateur.

Le statut d'exportateur approuvé est accordé comme exception ou comme privilège spécial à un exportateur qui a passé un processus d'approbation auprès de l'autorité compétente. L'exportateur qui souhaite obtenir le statut d'exportateur approuvé doit fournir des renseignements suffisants à l'autorité compétente afin de prouver qu'il connaît les règles et les procédures, et qu'il est à même de déterminer l'origine des marchandises. Les renseignements sur les exportateurs ayant obtenu le statut d'exportateur approuvé peuvent être échangés entre les parties à l'ALE.

En raison de la nécessité d'un examen préalable par l'autorité compétente, le système de l'exportateur approuvé peut être considéré comme une procédure moins libérale par rapport aux autres systèmes d'auto-certification.

5.2.2 Système de l'exportateur enregistré

Le système de l'exportateur enregistré franchit une étape supplémentaire vers la facilitation, par rapport au système de l'exportateur approuvé. Pour devenir un exportateur enregistré, un exportateur devrait uniquement fournir certains renseignements prescrits. Dans les grandes lignes, le processus d'enregistrement consiste en une simple présentation des renseignements requis, et ne comporte pas d'évaluation des renseignements au moment de l'enregistrement. Les renseignements sur l'exportateur enregistré seront communiqués à l'administration des douanes du pays importateur, qui utilisera ces renseignements au cours du processus d'évaluation des risques.

5.2.3 Système entièrement basé sur l'exportateur

Certains ALE autorisent les preuves d'origine délivrées par l'exportateur/le producteur. Selon un tel système, les autorités ne sont pas du tout impliquées dans la délivrance des preuves d'origine, et par conséquent, aucune autorité du pays exportateur ne peut superviser les preuves d'origine délivrées. À cet égard, ce système s'entend généralement comme étant accompagné d'un système de vérification qui permet un examen direct, par l'autorité douanière du pays importateur, de l'exportateur/du producteur qui a délivré la preuve d'origine.

5.2.4 Système basé sur l'importateur

La procédure la plus libéralisée en ce qui concerne la certification de l'origine est le système basé sur l'importateur. Selon ce système, les importateurs ont le droit de faire des déclarations d'origine, ou simplement de donner une indication de l'origine, sur la base de leurs propres connaissances à propos des marchandises importées, lorsqu'ils revendiquent un traitement tarifaire préférentiel.

Pour mettre en avant cette procédure extrêmement libérale, la directive suivante est établie.

Directive :

(UN IMPORTATEUR DISPOSANT DE CONNAISSANCES SUFFISANTES)

5. Une indication de l'origine peut être considérée comme suffisante par l'autorité douanière du pays importateur pour revendiquer un traitement tarifaire préférentiel, si l'importateur dispose de connaissances suffisantes concernant le caractère originaire des marchandises importées conformément aux règles d'origine préférentielles applicables. Dans de tels cas, les responsabilités des importateurs et des personnes connexes impliquées dans la transaction seront clairement définies.

6 Condition nécessaire à la délivrance de preuves d'origine

Les marchandises pour lesquelles un traitement préférentiel est revendiqué doivent satisfaire non seulement au processus de production, mais également aux exigences procédurales prévues dans les règles d'origine préférentielles respectives. Les sous-paragraphes suivants examinent les caractéristiques typiques des diverses conditions qui doivent être remplies.

6.1 Condition substantielle - remplir les critères d'origine

Les règles d'origine préférentielles figurent dans les ALE respectifs ou dans les lois et réglementations nationales d'un pays donneur de préférences. Les marchandises doivent satisfaire aux critères d'origine établis dans les règles d'origine préférentielles applicables pour pouvoir donner lieu à la délivrance d'une preuve d'origine.

La Base de données de l'OMD sur l'origine contient des informations connexes sur les règles d'origine préférentielles dans le monde.

Librairie en ligne de l'OMD : <http://wcoomdpublications.org/rules-of-origin/origin-db.html>

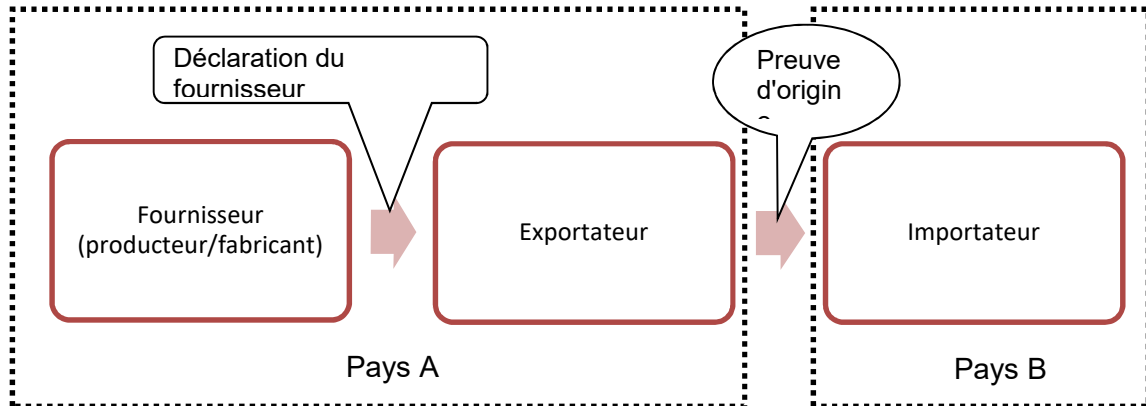
Page d'identification de la Base de données de l'OMD sur l'origine :

<http://origindb.wcoomdpublications.org/Login.aspx>

6.2 Condition de formalité pour la délivrance de preuves d'origine

6.2.1 Déclaration du fournisseur

L'exportateur n'est pas toujours le producteur des marchandises exportées. Souvent, les marchandises exportées ou les produits utilisés dans la production de marchandises finales sont fournis par un producteur local. Dans de tels cas, un exportateur devrait obtenir des renseignements du fournisseur, ce que l'on appelle généralement la déclaration du fournisseur, afin de s'assurer que les marchandises satisfont ou non aux critères d'origine applicables.



Compte tenu de la nécessité d'appliquer et d'utiliser correctement les procédures liées à l'origine, la directive suivante est prévue.

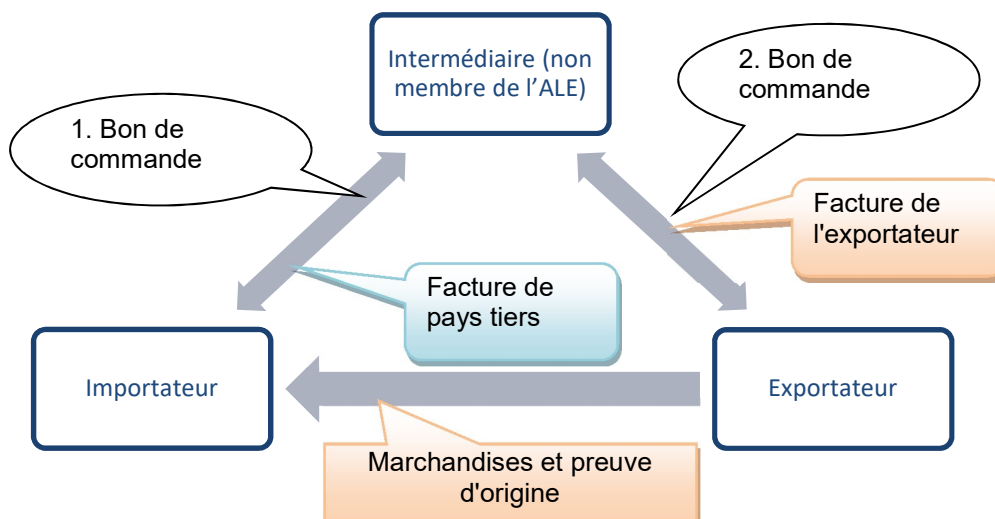
Directive :

(PREUVE D'ORIGINE UTILISEE PAR UN EXPORTATEUR NON PRODUCTEUR)

6. Lorsque le certificat d'origine est délivré par une autorité compétente du pays exportateur, les exportateurs qui ne sont pas producteurs des marchandises seront autorisés à introduire une demande de délivrance de certificat d'origine auprès de l'autorité compétente, à la condition que l'exportateur non producteur soit en possession de, ou ait accès aux informations nécessaires pour démontrer qu'il est satisfait aux critères d'origine.
7. Lorsqu'un producteur ou un fabricant est autorisé à utiliser l'auto-certification en vertu du modèle préférentiel applicable, les exportateurs qui ne sont pas producteurs des marchandises seront également autorisés à établir une auto-certification, à la condition que l'exportateur non producteur soit en possession des, ou ait accès aux informations nécessaires pour démontrer qu'il est satisfait aux critères d'origine.

6.2.2 Facturation d'un pays tiers (commerce intermédiaire)

L'implication d'un intermédiaire entre l'importateur et l'exportateur est désormais une pratique courante dans le commerce international actuel. Ce procédé doit être pris en compte et les procédures qui s'y rapportent doivent être mises en place. Dans les échanges impliquant un intermédiaire résidant dans un pays tiers, la facture émise par le pays tiers (une facture de pays tiers) serait soumise à l'administration des douanes du pays importateur afin d'étayer la déclaration d'importation.



Dans le cas où la facturation d'un pays tiers est impliquée, les directives suivantes sont prévues afin de veiller au traitement adéquat des échanges intermédiaires.

Directive :

(ECHANGES INTERMEDIAIRES)

8. Compte tenu des pratiques commerciales courantes, une preuve d'origine délivrée dans le pays d'origine devrait être acceptée dans les cas où la facture commerciale est établie dans un pays tiers, pour autant qu'il soit clair que les marchandises auxquelles la preuve d'origine fait référence et la facture correspondent et que les marchandises satisfont aux règles d'origine applicables.
9. Lorsqu'une déclaration d'origine est délivrée par un exportateur approuvé pour des marchandises commercialisées via un échange intermédiaire basé dans un pays tiers, la déclaration d'origine devrait être établie sur un document commercial autre qu'une facture¹, que l'exportateur approuvé émet sous sa propre responsabilité, et qui identifie clairement les marchandises qu'il accompagne.

¹ Ceci n'interdit pas les documents commerciaux qui peuvent être désignés sous le terme "facture à usage spécial" délivrés par l'exportateur approuvé et utilisés en vue d'identifier l'envoi des marchandises acheminées entre l'exportateur et l'importateur.

7 Quelles sont les obligations et la responsabilité des acteurs ?

De nombreux acteurs impliqués dans le cours des échanges préférentiels pourraient être responsables du caractère originaire des marchandises. Les sous-paragraphes suivants expliquent les obligations et la responsabilité de ces acteurs.

7.1 Importateur

Quel que soit le système applicable pour la délivrance d'une preuve d'origine, l'importateur assume la responsabilité générale des marchandises importées, étant donné que l'origine préférentielle des marchandises constitue un élément de détermination du montant des frais de douane à payer ; c'est également l'importateur qui revendique le traitement tarifaire préférentiel dans le pays importateur. Par conséquent, l'importateur répondra fidèlement, autant que possible, aux demandes de l'autorité douanière du pays importateur. Ces demandes pourraient inclure la présentation de documents justificatifs adéquats à l'autorité douanière du pays importateur en ce qui concerne le caractère originaire des marchandises en question. Cependant, selon le processus de vérification établi dans certains ALE, seul l'exportateur a l'obligation de fournir des documents justificatifs adéquats en ce qui concerne le caractère originaire des marchandises.

Lorsqu'un système basé sur l'importateur est d'application, la responsabilité du caractère originaire des marchandises incombera à l'importateur.

Dans ce contexte, la directive suivante est prévue.

Directive :

(RESPONSABILITE DE L'IMPORTATEUR SELON LE SYSTEME BASE SUR L'IMPORTATEUR)

10. Lorsqu'une preuve d'origine peut être délivrée par un importateur, l'importateur assumera l'entière responsabilité des preuves adéquates à fournir pour justifier le caractère originaire des marchandises en question, si l'autorité douanière du pays importateur le demande.

7.2 Exportateur

La responsabilité de l'exportateur peut varier en fonction du système de délivrance d'une preuve d'origine. Lorsqu'un certificat d'origine est délivré par une autorité compétente, l'exportateur serait responsable de l'exactitude des informations fournies à l'autorité compétente au cours de la demande de délivrance d'un certificat d'origine. Si un changement survient dans les informations fournies initialement, l'exportateur doit informer l'autorité compétente des nouvelles données concernant la production. De manière similaire, lorsque l'exportateur remarque que la demande initiale de délivrance d'un certificat d'origine contient des informations incorrectes, l'exportateur est invité à en informer l'autorité compétente. En ce qui concerne une vérification demandée ultérieurement par l'autorité douanière du pays importateur, le premier point de contact peut être l'autorité compétente qui a délivré le certificat d'origine. À partir du moment où

le certificat d'origine a été délivré, la responsabilité de l'exportateur peut donc être considérée comme relativement limitée².

Le système de l'exportateur approuvé se base sur l'autorisation par une autorité compétente. La responsabilité de l'exportateur est donc très similaire. Un exportateur approuvé sera tenu responsable de l'exactitude des informations fournies dans la demande d'octroi du statut d'exportateur approuvé. En outre, il sera tenu de conserver une trace des informations en question.

Lorsqu'un exportateur, quel qu'il soit, est autorisé à délivrer lui-même un certificat d'origine dans le cadre d'un ALE, l'exportateur utilisant cet ALE et fournissant un certificat d'origine ou une déclaration d'origine auto-délivrée(e) devrait assumer la responsabilité du contenu mentionné dans le document. En cas de vérification dans le cadre d'un tel système, l'administration des douanes du pays importateur est souvent autorisée à envoyer un questionnaire directement à l'exportateur. L'exportateur répondra à cette demande de vérification envoyée directement par l'autorité douanière du pays importateur. Dans certains autres accords, la demande de vérification doit être envoyée à l'autorité douanière ou à l'autorité compétente du pays dans lequel l'exportateur est installé.

7.3 Autorité compétente

L'autorité compétente joue un rôle important au sein d'un système utilisant un certificat d'origine délivré par une autorité compétente, ainsi que dans un système d'exportateur approuvé. Il est généralement admis que l'entité qui délivre un certificat d'origine en tant qu'autorité compétente a la responsabilité d'établir et de transmettre les informations connexes.

Les directives suivantes sont fournies dans ce contexte.

Directive :

(DISPONIBILITE DES INFORMATIONS)

11. L'administration des douanes et/ou l'autorité compétente établiront des conditions et des procédures détaillées pour la délivrance d'une preuve d'origine préférentielle pour des modèles préférentiels respectifs, le cas échéant et si de telles conditions et procédures n'existent pas déjà dans le cadre législatif applicable. Des informations relatives à ces conditions et procédures seront rendues facilement accessibles au public, de préférence par des voies électroniques, y compris via l'Internet.
12. Lorsque l'auto-certification est uniquement autorisée pour les exportateurs approuvés, l'autorité pertinente développera et divulguera les procédures et conditions détaillées pour l'approbation, ainsi que les responsabilités incombant aux exportateurs approuvés.
13. Si l'auto-vérification est ouverte à tout producteur, fabricant, exportateur et/ou importateur, les responsabilités découlant de l'établissement de l'auto-certification seront clairement définies et rendues accessibles au public.

² En fonction des ALE particuliers, l'exportateur peut toujours être entièrement impliqué dans le processus de vérification, bien qu'un certificat d'origine ait déjà été délivré par une autorité compétente.

L'autorité compétente joue un rôle important dans la vérification également. Dans la majorité des accords commerciaux existants dans lesquels un certificat d'origine est délivré par une autorité compétente, l'autorité compétente est le point de contact qui reçoit la demande de vérification de la part du pays importateur. Le code de conduite recommandé dans le cadre de telles procédures de vérification de l'origine utilisant la coopération administrative est détaillé dans les Directives de l'OMD sur la vérification de l'origine préférentielle, lesquelles peuvent être trouvées sur le site web des Membres de l'OMD.

Site web des Membres de l'OMD : <http://www.wcoomd.org/en/topics/origin/instrument-and-tools.aspx>

III. ORIGINE NON PREFERENTIELLE

8 Quand une preuve d'origine est-elle nécessaire à des fins non préférentielles ?

La portée de l'origine non préférentielle inclut plusieurs instruments de politique commerciale différents. L'article 1(2) de l'Accord de l'OMC sur les Règles d'origine définit la portée éventuelle des règles d'origine non préférentielles comme suit : traitement de la nation la plus favorisée (NPF), droits antidumping et droits compensateurs, mesures de sauvegarde, marquage de l'origine, restrictions quantitatives, contingents tarifaires discriminatoires, règles d'origine utilisées pour les marchés publics et les statistiques commerciales.

En principe, une mesure non discriminatoire ne nécessitera pas de preuve d'origine. Par exemple, entre les Membres de l'OMC, le taux NPF est applicable lorsque l'origine des marchandises, telle qu'elle définie par les règles d'origine non préférentielles du Membre importateur, est un autre Membre de l'OMC. Il va sans dire que ceci s'applique également aux cas où un Membre de l'OMC octroie un taux NPF à des pays qui ne sont pas Membres de l'OMC, et vice versa. Si un examen est nécessaire pour justifier l'origine des marchandises, il ne devrait pas constituer une charge de travail inutile, à moins qu'il soit expressément nécessaire d'établir une distinction entre les pays applicables pour NPF et les pays non applicables pour NPF.

Les autres mesures mentionnées dans l'Article 1(2) de l'Accord de l'OMC sur les Règles d'origine s'appliquent, dans la plupart des cas, à des marchandises déterminées, en fonction des politiques commerciales. Ainsi, la possession ou la présentation d'une preuve de l'origine n'est requise d'une manière générale que lorsque l'autorité douanière du pays d'importation l'exige, à des fins de marquage de l'origine par exemple. Il est donc recommandé aux autorités douanières du pays importateur de n'exiger une preuve d'origine non préférentielle que lorsqu'elle s'avère nécessaire, et qu'aucune autre méthode – qui faciliterait davantage les échanges – n'est disponible.

En outre, à la suite d'une étude menée par l'OMD, il apparaît que certains pays demandent la présentation d'une preuve d'origine non préférentielle afin de déterminer la valeur en douane. Toutefois, la valeur en douane sera déterminée principalement sur la base de la valeur transactionnelle, laquelle est définie dans les Accords de l'OMC sur l'évaluation en douane comme le "prix effectivement payé ou à payer" des marchandises lorsqu'elles sont vendues à l'exportation au pays importateur. Une preuve d'origine non préférentielle ne



fournit aucune garantie du "prix effectivement payé ou à payer", et ne devrait donc pas être demandée par l'autorité douanière d'un pays importateur à ces fins particulières.

À la lumière de ce qui précède, les directives suivantes sont établies.

Directive :

(NECESSITE DE LA PREUVE D'ORIGINE A DES FINS NON PREFERENTIELLES)

14. À titre de règle générale, des preuves d'origine non préférentielles ne devraient pas être nécessaires pour l'importation de marchandises sur lesquelles aucune mesure de politique commerciale spécifique n'est applicable.
15. Une preuve d'origine non préférentielle peut uniquement être requise pour les mesures couvertes par l'Article 1(2) de l'Accord de l'OMC sur les Règles d'origine.
16. Une preuve d'origine ne sera pas uniquement requise dans le but de déterminer la valeur en douane des marchandises.
17. Lorsque l'origine est indiquée dans la déclaration douanière de marchandises auxquelles s'appliquent des mesures citée à l'Article 1(2) de l'Accord de l'OMC sur les Règles d'origine, une preuve d'origine sera uniquement requise si l'origine des marchandises doit être déterminée avec une plus grande certitude.

9 Cadre pour la délivrance d'une preuve d'origine à des fins non préférentielles

Il n'existe pas de norme reconnue à l'échelle internationale qui précise les personnes habilitées à délivrer une preuve d'origine à des fins non préférentielles. À la lumière de ce constat, l'entité qui délivre une preuve d'origine non préférentielle diffère d'un pays à l'autre, et de manière similaire, une preuve d'origine reconnue par l'administration des douanes du pays importateur diffère également dans chaque pays.

10 Condition nécessaire à la délivrance de preuves d'origine non préférentielles

Les règles d'origine non préférentielles sont généralement prescrites dans les lois et réglementations nationales. Pendant la période de transition avant l'achèvement du Programme de travail pour l'harmonisation (PTH) dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les Règles d'origine, les règles doivent être cohérentes avec les principes de base prévus par l'Accord de l'OMC sur les Règles d'origine pendant cette période. Lorsque le PTH sera finalisé, les Membres de l'OMC appliqueront alors les Règles d'origine non préférentielles harmonisées à toutes fins d'origine non préférentielle.

Dans ce contexte, tant que le PTH n'est pas achevé, les règles d'origine non préférentielles du pays exportateur et du pays destinataire peuvent varier. Ceci signifie qu'il existe une asymétrie entre les côtés importation et exportation pour la détermination du pays d'origine. Par conséquent, au cours de la période de transition, une preuve d'origine délivrée dans le pays exportateur, basée sur les règles d'origine non préférentielles du pays exportateur, ne garantit pas forcément que le caractère originaire des marchandises soit traité de la même manière par l'autorité douanière du pays

importateur. De manière générale, une preuve d'origine non préférentielle peut uniquement servir d'indication sur l'origine des biens selon les règles applicables dans le pays exportateur.

Il peut être supposé que le problème causé par une telle asymétrie n'avait pas été pris en compte lorsque les certificats d'origine non préférentiels ont commencé à apparaître dans les échanges internationaux. Il peut être supposé qu'à ce moment-là, la plupart des marchandises échangées étaient des matières premières, entièrement obtenues dans un pays, ou même dans le cas de marchandises fabriquées, les matériaux utilisés dans la production des marchandises finales provenaient du pays lui-même. De tels cas de figure ne nécessitent que peu d'attention en ce qui concerne l'origine des marchandises. Le simple fait que les entreprises étaient physiquement situées dans la zone locale où le produit en question était fabriqué pouvait être considéré comme suffisant pour justifier l'origine non préférentielle. Cependant, dans le contexte actuel de la mondialisation, la situation est complètement différente.

En raison de cette asymétrie, il est peu probable qu'une preuve d'origine délivrée dans le pays d'exportation soit suffisante pour établir l'origine non préférentielle dans le but d'appliquer des mesures de politique commerciale par le pays importateur. La preuve de l'origine non préférentielle des marchandises devrait donc être apportée par des moyens autres qu'un certificat d'origine. Cette preuve autre devrait, de préférence, se baser sur des informations concrètes fournies par le fabricant à propos des opérations de traitement exactes qui ont eu lieu sur les matériaux importés, ainsi que de la description, du classement tarifaire, de la valeur et de l'origine de ces matériaux. Par comparaison avec le classement et la valeur du produit fini, ceci devrait permettre aux autorités douanières du pays importateur de garantir que leurs propres règles d'origine non préférentielles ont été respectées.

Toutefois, il convient de noter qu'un nombre considérable de Membres de l'OMC n'ont pas encore notifié leurs règles d'origine non préférentielles au Secrétariat de l'OMC, et que tous les Membres de l'OMC n'ont pas établi de règles d'origine non préférentielles dans leurs lois ou réglementations nationales. Dans ces circonstances, l'entité qui délivre les certificats d'origine peut ne pas être toujours en mesure de délivrer une preuve de l'origine qui satisfasse aux exigences du pays d'importation.

Compte tenu de l'asymétrie constatée au cours de la période de transition, la directive suivante est prévue.

Directive :

(REGLES D'ORIGINE NON PREFERENTIELLES DANS LES PAYS DESTINATAIRES)

18. Lorsqu'il est nécessaire de fournir une preuve de l'origine non préférentielle des marchandises à l'autorité douanière du pays importateur, cette preuve devra de préférence être fournie par d'autres moyens qu'un certificat d'origine.
19. Lorsqu'une preuve d'origine non préférentielle est requise par l'autorité douanière du pays importateur, l'entité qui la délivre s'efforcera d'appliquer les règles d'origine non préférentielles des pays destinataires au cours de la période de transition qui précède l'achèvement du Programme de travail pour l'harmonisation dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les Règles d'origine.

11 Responsabilité des autorités qui délivrent les certificats d'origine non préférentiels

Il est généralement admis que l'entité qui délivre des certificats d'origine en tant qu'autorité compétente a la responsabilité d'établir et de transmettre les informations connexes.

Les directives suivantes sont fournies dans ce contexte.

Directive :

(DISPONIBILITE DES INFORMATIONS)

20. Les administrations douanières et/ou l'autorité compétente établiront et rendront accessibles au public les conditions et procédures détaillées relatives à la délivrance d'une preuve d'origine pour des échanges non préférentiels, tant à des fins d'importation que d'exportation.
21. L'entité qui délivre des certificats d'origine non préférentiels s'efforcera de fournir les conseils nécessaires à l'entité qui fait la demande du certificat.

ANNEXE: CATALOGUE PRACTIQUES NATIONALES (REVISEES EN JUILLET 2018)

1. NOUVELLE-ZELANDE.....	21
2. SUISSE	31
3. THAILANDE	39

1. NOUVELLE-ZELANDE

I. Preuve de l'origine

1. Entité délivrant la preuve de l'origine

La Nouvelle-Zélande estime que des procédures et des pratiques simplifiées facilitent les échanges commerciaux en réduisant les coûts et les délais pour les entreprises. Le processus de certification peut être simple (par exemple, auto-certification ou auto-déclaration) ou plus difficile et plus long (par exemple, certification par un organisme de certification agréé par le gouvernement). L'approche de la Nouvelle-Zélande en matière de déclaration ou de certification de l'origine pour les marchandises exportées est que les exportateurs ou les producteurs sont les mieux placés pour fournir une déclaration / certification d'origine du fait qu'ils possèdent des informations liées à l'origine. Par conséquent, la Nouvelle-Zélande préconise fortement que l'auto-déclaration par l'exportateur ou le producteur, plutôt que par une tierce partie, constitue le moyen le plus rentable de vérifier le caractère originaire d'un produit. Un tiers s'appuie sur les informations fournies par l'exportateur ou le producteur. La Nouvelle-Zélande estime également que les processus liés à la demande et à la délivrance par le gouvernement ou par des organismes agréés par le gouvernement ne facilitent pas le commerce car ils prennent du temps et ajoutent des frais pour les entreprises.

La Nouvelle-Zélande applique les mêmes principes aux marchandises importées. La Nouvelle-Zélande exige que l'importateur fournisse des renseignements exacts (en utilisant des documents commerciaux justificatifs tels qu'une facture, un connaissement, une lettre de crédit, etc.) pour justifier le caractère originaire du produit importé. La Nouvelle-Zélande impose en premier lieu à l'importateur la responsabilité de fournir des renseignements pertinents. La Nouvelle-Zélande acceptera les renseignements directement communiqués par l'exportateur si cela s'avère nécessaire pour protéger des renseignements commerciaux confidentiels.

Les certificats d'origine ne sont pas exigés dans tous les accords de libre-échange signés par la Nouvelle-Zélande, à deux exceptions près. Dans ces deux exceptions, la Nouvelle-Zélande autorise des tiers indépendants à délivrer des certificats d'origine pour les marchandises exportées afin de respecter les résultats négociés de ces accords.

La Nouvelle-Zélande n'a pas de cadre législatif exigeant un certificat d'origine (CO) pour les exportations non préférentielles.

Régime (nom de l'ALE/SGP)	Certification de l'origine impliquant l'autorité compétente du pays exportateur	Système entièrement basé sur l'exportateur	Système basé sur l'importateur
Accord commercial de rapprochement économique entre l'Australie et la Nouvelle Zélande (ANZCERTA)		X	
Accord entre la Nouvelle- Zélande et Singapour pour un resserrement de la coopération économique (ANZSCEP)		X (certification par le fabricant)	

Régime (nom de l'ALE/SGP)	Certification de l'origine impliquant l'autorité compétente du pays exportateur	Système entièrement basé sur l'exportateur	Système basé sur l'importateur
Accord de partenariat économique stratégique transpacifique (Accord entre Brunei Darussalam, le Chili, la Nouvelle-Zélande et Singapour) - connu sous le nom de P4		X	
Accord de partenariat économique rapproché Thaïlande- Nouvelle-Zélande	X Personne compétente (il s'agit d'une possibilité mais il n'est pas précisé qui est la personne compétente)	X (déclaration par l'exportateur ou le producteur ou une autre personne compétente)	
Accord de libre-échange ANASE-Australie-Nouvelle- Zélande (AANZFTA)	X Organismes émetteurs agrés par le gouvernement		
Accord de libre-échange entre la Nouvelle-Zélande et la Malaisie		X (Pour la Nouvelle- Zélande, l'exportateur ou le producteur) <i>(Les exportateurs malaisiens peuvent être tenus d'obtenir un certificat d'origine (CO) tel que spécifié dans leur législation nationale)</i>	
Accord de libre-échange entre la Nouvelle-Zélande et la Chine	X Organismes émetteurs agrés par le gouvernement		
Accord relatif à un partenariat économique plus étroit entre la Nouvelle- Zélande et Hong Kong, Chine	X CO limité aux importations de vêtements et d'accessoires du vêtement	X DO (par le fabricant, le producteur, le fournisseur, l'exportateur ou une autre personne compétente (non précisée))	
Accord de libre-échange entre la Nouvelle-Zélande et la République de Corée		X (DO par le producteur ou l'exportateur)	
Accord de coopération économique entre la Nouvelle-Zélande et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen, Matsu (ANZTEC)		X (DO ou CO par le producteur, l'exportateur ou une personne compétente)	
Système généralisé de préférences (SGP) pour les pays en développement			Il n'y a pas d'obligation légale en matière de présentation des CO à la douane. Toutefois, l'importateur doit, lorsqu'il présente des marchandises à des fins douanières, disposer d'informations suffisantes pour fonder sa demande de taux de

Régime (nom de l'ALE/SGP)	Certification de l'origine impliquant l'autorité compétente du pays exportateur	Système entièrement basé sur l'exportateur	Système basé sur l'importateur
			droit préférentiel. Dans la pratique, il faut que le fabricant ou l'exportateur étranger fournisse à l'importateur des informations précises sur les marchandises qui satisfont aux règles d'origine préférentielles.
Système généralisé de préférences (SGP) pour les pays moins avancés			Même principe que ci-dessus
Accord de coopération économique et commerciale régionale du Pacifique Sud (SPARTECA). - signé entre les pays du Forum des îles du Pacifique, l'Australie et la Nouvelle-Zélande en juillet 1980 pour permettre aux Membres du Forum d'élargir l'accès au marché en Nouvelle-Zélande et en Australie. Le SPARTECA est entré en vigueur en janvier 1981.			Même principe que ci-dessus

2. Exemption de la preuve de l'origine

Dans la mesure où la Nouvelle-Zélande ne dispose d'aucune disposition législative générale concernant le régime de certification de l'origine pour les importations (à l'exclusion des échanges commerciaux préférentiels), la question de l'exemption ne s'applique pas. Cependant, il existe des exemptions en vertu de divers traités, à savoir des accords de libre-échange, des partenariats économiques plus étroits et d'autres arrangements commerciaux. Ils font partie de la législation nationale de la Nouvelle-Zélande et sont expliqués dans le tableau ci-après :

Régime (nom de l'ALE/SGP)	Produits visés	Seuil
Accord commercial de rapprochement économique entre l'Australie et la Nouvelle Zélande	Pas d'exemption	Non applicable
Accord entre la Nouvelle-Zélande et Singapour pour un resserrement de la coopération économique	Pas d'exemption	Non applicable
Accord de partenariat économique stratégique transpacifique (Accord entre Brunei Darussalam, le Chili, la Nouvelle-Zélande et Singapour)	Tous les produits	1000 dollars US ou un montant équivalent dans la devise de la Partie concernée

Régime (nom de l'ALE/SGP)	Produits visés	Seuil
Accord de partenariat économique rapproché Thaïlande-Nouvelle-Zélande	Tous les produits	Montant non précisé (à déterminer conformément à la législation/politique nationale) ³
Accord de libre-échange ANASE-Australie-Nouvelle-Zélande	Tous les produits (des dispositions similaires s'appliquent aux produits postaux)	N'excédant pas 200 dollars US FAB ou tout autre montant supérieur précisé dans la législation/politique nationale de la Partie importatrice
Accord de libre-échange entre la Nouvelle-Zélande et la Malaisie	Tous les produits	(i) n'excédant pas 600 dollars US ou un montant équivalent dans la devise de la Partie concernée, ou tout autre montant supérieur que la Partie importatrice peut fixer, ou (ii) tout produit pour lequel une Partie a renoncé à exiger une déclaration ou un certificat d'origine.
Accord de libre-échange entre la Nouvelle-Zélande et la Chine	Tous les produits (Note - Le certificat d'origine est la principale preuve documentaire de l'origine. Une déclaration d'origine peut être acceptée en lieu et place d'un certificat d'origine uniquement pour certains envois)	Une DO est acceptable en lieu et place d'un CO : (i) pour un envoi dont la valeur totale n'excède pas 1000 dollars US ou son équivalent dans la monnaie locale de la Partie importatrice, (ii) pour un envoi de marchandises couvertes par une décision anticipée, ou (iii) lorsque la Partie importatrice décide, pour une raison quelconque, qu'un certificat d'origine n'est pas requis.
Accord relatif à un partenariat économique plus étroit entre la Nouvelle-Zélande et Hong Kong, Chine	Une DO est la preuve documentaire de l'origine sauf pour les marchandises relevant des Chapitres 61 ou 62 du SH. Pour ces deux Chapitres, un CO (délivré par le Ministère du commerce et de l'industrie de Hong Kong, Chine ou un organisme de certification approuvé par le gouvernement de Hong Kong, Chine) est requis pour une exportation en Nouvelle-Zélande.	Une Partie importatrice peut ne pas exiger de DO si : (i) la valeur en douane de l'exportation n'excède pas 1000 dollars US ou un montant équivalent dans la devise de la Partie concernée, ou (ii) la Partie renonce à exiger une déclaration d'origine pour des produits spécifiques.
Accord de libre-échange entre la Nouvelle-Zélande et la République de Corée	Tous les produits	Une déclaration d'origine n'est pas exigée : (i) pour un produit dont la valeur en douane à l'importation n'excède pas 1000 dollars US ou un montant équivalent dans la devise de la Partie, ou (ii) lorsque la Partie a renoncé à exiger une DO.

³ Conformément à ses lois, règlements et politiques, la Partie importatrice peut ne pas exiger de déclaration pour :

- (a) les importations commerciales et non commerciales n'excédant pas une valeur déterminée, telle que précisée par la Partie importatrice, ou
- (b) tout produit pour lequel une Partie a renoncé à exiger une déclaration.



Régime (nom de l'ALE/SGP)	Produits visés	Seuil
Accord de coopération économique entre la Nouvelle-Zélande et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen, Matsu	Tous les produits	Une DO n'est pas exigée : (i) pour un produit dont la valeur en douane à l'importation n'excède pas 1000 dollars US ou un montant équivalent dans la devise de la Partie, ou tout autre montant supérieur qu'elle peut fixer; ou (ii) lorsque la Partie a renoncé à exiger une DO/un CO pour des produits spécifiques.
Système généralisé de préférences (SGP) pour les pays en développement	Non applicable	Non applicable
Système généralisé de préférences (SGP) pour les pays moins avancés	Non applicable	Non applicable
Accord de coopération économique et commerciale régionale du Pacifique Sud (SPARTECA). - signé entre les pays du Forum des îles du Pacifique, l'Australie et la Nouvelle-Zélande en juillet 1980 pour permettre aux Membres du Forum d'élargir l'accès au marché en Nouvelle-Zélande et en Australie. Le SPARTECA est entré en vigueur en janvier 1981	Non applicable	Non applicable

II. CERTIFICATION IMPLIQUANT L'AUTORITE COMPETENTE DU PAYS D'EXPORTATION

1. Examen par l'autorité compétente pour la délivrance d'un certificat d'origine préférentielle

En Nouvelle-Zélande, aucune agence gouvernementale n'est directement responsable de la délivrance des certificats d'origine. En vertu de deux des accords de libre-échange signés par la Nouvelle-Zélande (l'AANZFTA et l'accord de libre-échange Nouvelle-Zélande-Chine), le gouvernement a autorisé un certain nombre d'organismes de délivrance indépendants à recevoir et à traiter les demandes et à délivrer des certificats d'origine. En vertu de l'AANZFTA, une demande est généralement présentée par l'exportateur, mais l'accord prévoit qu'un fabricant, un producteur ou un exportateur ou son représentant autorisé peut demander un certificat d'origine.

L'ALE Nouvelle-Zélande-Chine ne dit pas qui peut présenter une demande, mais il est précisé qu'un certificat d'origine doit être délivré par un organisme autorisé.

Les formulaires de certification ont été conçus de telle sorte que les organismes émetteurs recueillent des renseignements pour traiter une demande de certification. Outre la facture commerciale, la liste de colisage, etc., les organismes émetteurs demandent d'autres preuves documentaires pour vérifier le caractère originaire du produit en question lorsque

ce produit est fabriqué avec des matières non originaires. Si le critère d'origine est « Changement de classification tarifaire », les organismes émetteurs demandent des pièces justificatives pour vérifier le ou les codes tarifaires des intrants non originaires utilisés. Si le critère d'origine se fonde sur des opérations précises, alors ils demandent des renseignements détaillés sur le processus de production. Si le critère se fonde sur la teneur en valeur régionale, les organismes émetteurs demandent des précisions concernant le coût du produit final à exporter.

Les procédures opérationnelles permettent l'examen préalable à l'exportation des marchandises à exporter. L'examen préalable à l'exportation peut inclure une visite des locaux. Remarque : l'examen préalable à l'exportation ne doit pas nécessairement s'effectuer pour un produit dont l'origine, par sa nature, peut facilement être déterminée.

Le fait de déterminer si les marchandises répondent aux règles d'origine d'un ALE se fonde sur une discussion avec le demandeur et une déclaration du producteur (y compris, le cas échéant, les renseignements concernant les ingrédients et les sources - qui peuvent être recoupés avec la source indiquée par téléphone puis acceptés ou refusés, en fonction des résultats de la vérification). Si la décision de procéder à une vérification est contestée par le demandeur, un examen préalable à l'exportation sera entrepris.

Produits préenregistrés : le délai entre la demande et la délivrance varie de 5 minutes à 4 heures (selon les volumes reçus à un moment donné).

Enregistrement des produits et délivrance : cela dépend de l'expérience de l'exportateur et du type de produit (complexité des ingrédients / composants / processus). Le délai entre la demande et la délivrance peut varier entre une demi-heure et une semaine. D'une manière générale, la première demande de certificat d'origine nécessite davantage de temps pour son traitement.

2. Conservation des documents par l'autorité compétente

Régime (nom de l'ALE/SGP)	Disposition	Durée
Accord de libre-échange ANASE-Australie-Nouvelle-Zélande	L'Article 16 du Chapitre 3 (Règles d'origine) exige que tous les documents relatifs à l'exportation ou à l'importation des marchandises soient conservés par les autorités émettrices ainsi que par le fabricant, le producteur, l'exportateur, l'importateur et leurs représentants autorisés.	Pendant trois ans au moins
Accord de libre-échange Nouvelle-Zélande - Chine	L'Article 39 du Chapitre 4 (Règles d'origine et procédures opérationnelles) exige que les organismes autorisés conservent des copies du certificat d'origine et des autres preuves documentaires de l'origine.	Cinq ans

3. Demande de délivrance d'un certificat d'origine par un exportateur non producteur

Régime (nom de l'ALE/SGP)	Vue d'ensemble
Accord de libre-échange ANASE-Australie-Nouvelle-Zélande	L'Article 4 du Chapitre 3 (Règles d'origine) permet au fabricant, à l'exportateur, au producteur ou à l'exportateur du produit ou à son représentant autorisé de demander un certificat d'origine. Cela signifie

Régime (nom de l'ALE/SGP)	Vue d'ensemble
	<p>que cette disposition permet à un exportateur non producteur de demander un certificat d'origine.</p> <p>L'Article 5 du Chapitre 3 (Règles d'origine) exige qu'un fabricant, un exportateur, un producteur ou un exportateur du produit ou son représentant autorisé présente des pièces justificatives appropriées et d'autres informations pertinentes prouvant que la marchandise exportée est originaire.</p> <p>L'Article 16 du Chapitre 3 (Règles d'origine) exige que le fabricant, l'exportateur, le producteur ou l'exportateur du produit ou son représentant autorisé conserve tous les documents relatifs à l'exportation.</p>
ALE NZ - Chine	<p>Le texte principal de l'ALE n'indique pas explicitement qui doit introduire une demande de certificat d'origine. Cependant, le formulaire de certificat d'origine (Case 14) exige que l'exportateur déclare que les marchandises couvertes par le certificat satisfont aux exigences d'origine de l'ALE. Cela permet à un exportateur producteur ou à un exportateur non producteur de présenter une demande de certificat d'origine.</p>

4. Disponibilité des informations

Oui, par des moyens électroniques, y compris par l'Internet.

Les fiches d'information de l'Administration des douanes de la Nouvelle-Zélande fournissent des informations supplémentaires par le biais des liens suivants. Les fiches d'information contiennent des liens vers les sites Web des organismes émetteurs.

<https://www.customs.govt.nz/globalassets/documents/fact-sheets/fact-sheet-43-exports-to-member-countries-of-the-association-of-southeast-asian-nations-asean-and-australia-certification-and-trade-facilitation.pdf>

<https://www.customs.govt.nz/globalassets/documents/fact-sheets/fact-sheet-38-exports-to-china.pdf>

III. AUTO-CERTIFICATION PAR UN EXPORTATEUR APPROUVE

La Nouvelle-Zélande n'a pas mis en œuvre de système d'auto-certification par un « exportateur approuvé ».

IV. AUTO-CERTIFICATION PAR UN EXPORTATEUR ENREGISTRE

En Nouvelle-Zélande, l'expression « exportateur enregistré » s'entend d'une entité ou d'une personne qui utilise un code client délivré par l'Administration des douanes de la Nouvelle-Zélande. La Nouvelle-Zélande ne dispose pas d'un système permettant aux exportateurs d'être enregistrés dans un système du pays d'importation avant d'effectuer une auto-certification. Cette section n'est donc pas applicable.

V. AUTO-CERTIFICATION PAR TOUT EXPORTATEUR

1. Auto-certification par un exportateur non producteur

Scheme (name of FTA/GSP)	Overview
Accord commercial de rapprochement économique entre l'Australie et la Nouvelle Zélande	<p>Déclaration par l'exportateur : l'Article 3 27) du présent Accord indique ce qui suit s'agissant des « demandes de préférences : <i>chaque Etat membre doit prévoir qu'un importateur peut présenter une demande de traitement préférentiel en vertu du présent accord sur la base d'une déclaration de l'exportateur.</i> »</p> <p>En outre, l'Article 3 28) stipule que « <i>Chaque Etat membre peut exiger qu'un importateur présente ou fasse en sorte que l'exportateur présente, sur demande, une déclaration indiquant les raisons pour lesquelles le produit est considéré comme un produit originaire, y compris les informations pertinentes en matière de coûts et de production. Les Etats membres n'exigent pas que la déclaration soit présentée dans un format prescrit et prévoient la soumission électronique lorsque cela est possible.</i> »</p>
Accord entre la Nouvelle-Zélande et Singapour pour un resserrement de la coopération économique	Le déclarant est un fabricant. Le paragraphe 4 de l'Article 5 (Règles d'origine) stipule que les deux administrations des douanes exigeront un certificat du fabricant de marchandises importées sur leur territoire respectif et pour lesquelles un importateur réclame un traitement préférentiel. Le paragraphe 5 détaille le processus de vérification de la déclaration d'un importateur.
Accord de partenariat économique stratégique transpacifique (Accord entre Brunei Darussalam, le Chili, la Nouvelle-Zélande et Singapour) - connu sous le nom de P4	<p>Le paragraphe 3 de l'Article 4.13 permet à l'exportateur ou au producteur, selon le cas, de remplir une déclaration ou une certification. Conformément au paragraphe 8, si l'exportateur n'est pas le producteur du produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exportateur peut compléter et signer la déclaration sur la base de la connaissance par l'exportateur du fait que le produit est considéré comme originaire ou • une déclaration écrite d'un producteur attestant que le bien est originaire. <p>L'Article 4.16 détaille le processus de vérification de l'origine.</p>
Accord de rapprochement économique entre la Thaïlande et la Nouvelle-Zélande	<p>L'Article 4.5 stipule que « <i>Chaque Partie pourra exiger de l'exportateur, du producteur ou de toute autre personne ou organisme public ou privé compétent une déclaration attestant l'origine d'une marchandise pour laquelle un traitement tarifaire préférentiel est demandé.</i> »</p> <p>Si l'exportateur n'est pas le producteur de la marchandise, l'exportateur, ou toute autre personne ou organisme public ou privé compétent, pourra établir et signer une déclaration attestant l'origine de la marchandise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en se fondant sur sa connaissance particulière du fait que la marchandise est admissible au titre de marchandise originaire; ou • en accordant raisonnablement foi à la déclaration écrite du producteur quant à l'admissibilité de la marchandise au titre de marchandise originaire. <p>L'Article 4.7 détaille le processus de vérification.</p>
Accord de libre-échange entre la Nouvelle-Zélande et la Malaisie	<p>Le paragraphe 1 de l'Annexe 3 (Procédures et Vérification) du Chapitre 3 (Règles d'origine) indique ce qui suit :</p> <p><i>"A claim that goods are eligible for preferential tariff treatment shall be supported by a declaration as to the origin of a good from the exporter or produce".</i></p> <p>En outre, le paragraphe 8 de l'Article ci-dessus indique ce qui suit :</p> <p><i>"If the exporter is not the producer of the goods referred to on the Declaration of Origin under paragraph 1, that exporter may complete and sign the declaration on the basis of:</i></p> <p><i>(a) the exporter's knowledge of whether the good qualifies as an originating good; or</i></p> <p><i>(b) a producer's written declaration that the good qualifies as an originating good".</i></p> <p>L'Annexe 3 (Procédures et Vérification) présente les procédures de vérification de l'origine.</p>

Scheme (name of FTA/GSP)	Overview
Accord relatif à un partenariat économique plus étroit entre la Nouvelle-Zélande et Hong Kong, Chine	<p>L'Article 15 (Définitions) définit une déclaration d'origine comme suit : <i>“declaration of origin means an appropriate statement as to the origin of the goods made, in connection with their exportation, by the manufacturer, producer, supplier, exporter or other competent person on the commercial invoice or any other document relating to the goods”.</i></p> <p>Cette disposition permet à un exportateur non producteur d'effectuer une déclaration concernant l'origine d'une marchandise.</p>
Accord de libre-échange entre la Nouvelle-Zélande et la République de Corée	<p>Déclaration d'origine écrite ou électronique par l'exportateur ou le producteur. Si l'exportateur n'est pas le producteur du produit, l'exportateur peut compléter et signer la déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en se fondant sur sa connaissance particulière du fait que la marchandise est admissible au titre de marchandise originaire, ou • en accordant raisonnablement foi à la déclaration écrite du producteur quant à l'admissibilité de la marchandise au titre de marchandise originaire, ou • sur base d'une déclaration complétée et signée concernant le produit, fournie volontairement à l'exportateur par le producteur. <p>Les exportateurs et les producteurs sont tenus de conserver les documents pendant cinq ans.</p>
Accord de coopération économique entre la Nouvelle-Zélande et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen, Matsu	<p>Auto-déclaration ou auto-certification par le producteur, le fournisseur, l'exportateur, l'importateur ou une autre personne compétente (Article 15, Règles d'origine, Procédures opérationnelles)</p> <p>Lorsque la personne compétente effectuant une déclaration ou complétant un certificat d'origine n'est pas le producteur d'une marchandise, la personne compétente peut compléter et signer la déclaration d'origine :</p> <p>a) en se fondant sur sa connaissance particulière du fait que la marchandise est admissible au titre de marchandise originaire ou</p> <p>b) en accordant raisonnablement foi à la déclaration écrite du producteur quant à l'admissibilité de la marchandise au titre de marchandise originaire.</p> <p>Les producteurs, les exportateurs et les importateurs (selon le cas) sont tenus de conserver les documents pendant une période précisée dans la législation nationale de chaque Partie.</p> <p>L'Article 21 présente les procédures de vérification de l'origine.</p>

2. Disponibilité des informations

Les textes des accords de libre-échange, les annexes associées et les fiches d'information sont disponibles sur les sites Web suivants. Les textes énoncent clairement les responsabilités en matière d'auto-certification et fournissent suffisamment d'explications et de définitions :

Ministère du commerce et des affaires étrangères de la Nouvelle-Zélande :

<https://www.mfat.govt.nz/en/trade/free-trade-agreements/free-trade-agreements-in-force/>

Administration des douanes de la Nouvelle-Zélande :

En outre, l'Administration des douanes fournit également les informations suivantes :

<https://www.customs.govt.nz/business/tariffs/free-trade-agreements/>

<https://www.customs.govt.nz/search/?query=fact+sheets>

VI. AUTO-CERTIFICATION PAR TOUT IMPORTATEUR

Pour les importations au titre des trois accords commerciaux non réciproques suivants, la Nouvelle-Zélande se fonde sur la déclaration des importateurs :

- Système généralisé de préférences (SGP) pour les pays en développement depuis 1972
- Système généralisé de préférences (SGP) pour les pays les moins avancés depuis 1972
- Accord de coopération économique et commerciale régionale du Pacifique Sud (SPARTECA). - signé entre les pays du Forum des îles du Pacifique, l'Australie et la Nouvelle-Zélande en juillet 1980 pour permettre aux Membres du Forum d'élargir l'accès au marché en Nouvelle-Zélande et en Australie. Le SPARTECA est entré en vigueur en janvier 1981.

1. Importateur disposant de connaissances suffisantes

Une indication portée sur le formulaire de déclaration en douane est considérée comme suffisante. Il n'y a pas d'obligation légale en matière de présentation des CO à la douane. Toutefois, l'importateur doit, lorsqu'il présente des marchandises à des fins douanières, disposer d'informations suffisantes pour fonder sa demande de taux de droit préférentiel. Dans la pratique, il faut que le fabricant ou l'exportateur étranger fournisse à l'importateur des informations précises sur les marchandises qui satisfont aux règles d'origine préférentielles.

2. Responsabilité de l'importateur selon le système basé sur l'importateur

Oui, la législation douanière précise clairement que l'importateur assume la responsabilité. Voir la réponse à la question V-2 ci-dessus. L'Article 39 (Présentation de marchandises importées) de la Loi de 1996 sur les douanes et accises impose à l'importateur de fournir les informations nécessaires.

3. Disponibilité des informations

Par des moyens électroniques, y compris par l'Internet.
<https://www.customs.govt.nz/search/?query=fact+sheets>

VII. REGLES D'ORIGINE NON PREFERENTIELLES

1. Entité délivrant la preuve de l'origine

Il n'existe pas de cadre législatif pour la délivrance de preuves de l'origine pour les échanges non préférentiels. Les organismes professionnels, tels que les chambres de commerce, délivrent un certificat d'origine non préférentielle à la demande des exportateurs. Il s'agit d'un service que les organismes professionnels fournissent à leurs membres plutôt que d'un service fondé sur un cadre législatif.

2. Législation nationale en matière de règles d'origine non préférentielles

Des règles d'origine non préférentielles sont uniquement prévues pour les poissons ou les autres produits de la mer en vertu de la section 64 de la Loi de 1996 sur les douanes et accises.

2. SUISSE

I. Preuve de l'origine

1. Entité délivrant la preuve de l'origine

- Certification de l'origine impliquant l'autorité compétente du pays exportateur
Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité. A cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED et le formulaire de demande. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par l'ALE concerné. Les autorités douanières délivrant des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par l'ALE concerné. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile. Elles doivent aussi veiller à ce que le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED soit dûment complété. Pour le SGP, veuillez consulter le [GSP Handbook on the Scheme of Switzerland](#).
- Système entièrement basé sur l'exportateur
La déclaration sur facture ou la déclaration sur facture EUR-MED peut être établie :
 - a) Par un exportateur agréé
 - b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas un montant déterminé (10.000 francs suisses, 6 000 EUR ou 8.500 USD)L'exportateur établissant une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par l'ALE concerné. L'exportateur établit la déclaration sur facture ou la déclaration sur facture EUR-MED en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial une déclaration déterminée, en utilisant l'une des versions linguistiques prévues par l'ALE concerné, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les déclarations sur facture et les déclarations sur facture EUR-MED portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Pour le SGP, veuillez consulter le [GSP Handbook on the Scheme of Switzerland](#).
- Système de l'exportateur approuvé
Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser tout exportateur effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'ALE concerné à établir des déclarations sur facture ou des déclarations sur facture EUR-MED, quelle que soit la valeur des produits concernés. Un exportateur agréé n'est pas tenu de signer ces déclarations, à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur

facture l'identifiant, comme si elle avait été signée de sa propre main. Un exportateur sollicitant cette autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions prévues par l'ALE concerné. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration sur facture ou sur la déclaration sur facture EUR-MED. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties, ne remplit plus les conditions ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

Pour le SGP, veuillez consulter le [GSP Handbook on the Scheme of Switzerland](#).

o Système de l'exportateur enregistré

En plus du certificat d'origine Form A toujours prévu et de la déclaration sur facture, la déclaration d'origine est désormais également prévue. Les déclarations d'origine ne peuvent être établies que par les exportateurs des pays en développement qui remplissent les conditions prévues à cet effet. En principe, une déclaration d'origine peut être établie par tout exportateur. Lorsqu'un envoi destiné à la Suisse contient des produits originaires dont la valeur dépasse 10.300 francs suisses, l'exportateur doit être enregistré auprès de l'autorité compétente de son pays en tant qu'exportateur enregistré (Registered Exporter, REX) et le numéro d'enregistrement doit figurer dans la déclaration d'origine. En cas de besoin, les opérateurs économiques en Suisse peuvent vérifier les numéros REX indiqués dans les documents commerciaux sur le site Internet de l'UE.

L'obligation de s'enregistrer s'applique également aux réexportateurs de Suisse qui fractionnent en Suisse les envois en provenance de pays en développement, qui se trouvent sous contrôle de la douane, ou qui souhaitent les réexpédier en tant qu'envois formant un tout avec une déclaration d'origine de remplacement dans l'Union européenne (UE) ou en Norvège (NO). Cela s'applique indépendamment de la valeur des produits originaires figurant sur la preuve d'origine originale du pays en développement ou de la valeur des produits originaires de l'envoi réexporté dans l'UE ou en NO. La déclaration d'origine ne doit être ni signée par l'exportateur ni contresignée par une autorité. Le présent [lien](#) indique quelles preuves d'origine de quels pays peuvent être acceptées.

Régime (nom de l'ALE/SGP)	Certification de l'origine impliquant l'autorité compétente du pays exportateur	Système de l'exportateur approuvé	Système de l'exportateur enregistré	Système entièrement basé sur l'exportateur	Système basé sur l'importateur
Convention AELE	X	X		X ¹	
Suisse-UE	X	X		X ¹	
Suisse-Iles Féroé	X	X		X ¹	
AELE-Albanie	X	X		X ¹	
AELE-Egypte	X	X		X ¹	
AELE-Israël	X	X		X ¹	
AELE-Jordanie	X	X		X ¹	
AELE-Liban	X	X		X ¹	
AELE-Macédoine	X	X		X ¹	
AELE-Maroc	X	X		X ¹	
AELE-Serbie	X	X		X ¹	



Régime (nom de l'ALE/SGP)	Certification de l'origine impliquant l'autorité compétente du pays exportateur	Système de l'exportateur approuvé	Système de l'exportateur enregistré	Système entièrement basé sur l'exportateur	Système basé sur l'importateur
AELE-Tunisie	X	X		X ¹	
AELE-Turquie	X	X		X ¹	
AELE-Monténégro	X	X		X ¹	
AELE-Bosnie et Herzégovine	X	X		X ¹	
AELE-Ukraine	X	X		X ¹	
AELE-OLP	X	X		X ¹	
Suisse-Chine	X	X			
Suisse-Japon	X	X			
AELE-Canada		X		X	
AELE-Chili	X	X		X ¹	
AELE-Colombie	X	X		X ²	
AELE-Hong Kong		X		X	
AELE-Mexique	X	X		X ¹	
AELE-Pérou	X	X		X ²	
AELE-Corée (Rép. de)		X		X	
AELE-SACU	X	X		X ¹	
AELE-Singapour		X		X	
AELE-CCG	X	(X) ³		X	
AELE-CAS	X	X		X ⁴	
SGP	X	X	X	X ¹	

¹ jusqu'à 10.300 francs suisses par envoi

² jusqu'à 6.000 € ou 8.500 USD par envoi

³ pas encore mis en œuvre

⁴ jusqu'à 6.000 € par envoi

2. Exemption de la preuve de l'origine

Régime (nom de l'ALE/SGP)	Produits visés	Seuil
Convention AELE Suisse-UE, Suisse-Iles Féroé AELE-Albanie AELE-Egypte AELE-Israël AELE-Jordanie AELE-Liban AELE-Macédoine AELE-Maroc AELE-Serbie AELE-Tunisie AELE-Turquie AELE-Monténégro AELE-Bosnie et Herzégovine AELE-Ukraine AELE-OLP AELE-SACU AELE-CCG AELE-CAS	a) Produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers, ou b) produits qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs pour autant qu'il s'agisse d'importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.	a) EUR 500 b) EUR 1200

Régime (nom de l'ALE/SGP)	Produits visés	Seuil
Suisse-Chine	Tout envoi de produits originaires. D'autres produits originaires désignés par la législation nationale.	USD 600
Suisse-Japon	La partie importatrice peut renoncer à exiger une preuve de l'origine conformément à ses lois et règlements.	
AELE-Canada	Une Partie peut, conformément à sa législation nationale, accorder un traitement tarifaire préférentiel à des expéditions de faible valeur de produits originaires d'une autre Partie ainsi qu'aux produits originaires qui font partie des bagages personnels d'un voyageur qui vient d'une autre Partie.	
AELE-Chili	a) Produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers, ou b) produits qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs pour autant qu'il s'agisse d'importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.	a) EUR 500/ USD530/ CLP 400000/ NOK 4100/ ISK 43000/ CHF900 b) EUR 1200 / USD 1250 / CLP 940000 / NOK 10000 / ISK 100000 / CHF 2100
AELE-Colombie AELE-Pérou	Une Partie peut, conformément à sa législation nationale, accorder un traitement tarifaire préférentiel à des envois de faible valeur de produits originaires d'une autre Partie adressés à des particuliers par des particuliers, ainsi qu'aux produits originaires qui font partie des bagages personnels d'un voyageur qui vient d'une autre Partie.	
AELE-Hong Kong	Une Partie peut, conformément à sa législation nationale, accorder un traitement tarifaire préférentiel à des expéditions de faible valeur de produits originaires de nature non commerciale ainsi qu'aux produits originaires qui font partie des bagages personnels d'un voyageur.	
AELE-Mexique	a) Produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers, ou b) produits qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs pour autant qu'il s'agisse d'importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.	a) EUR 500/ USD 450/ MXP 4600/ NOK 4100/ ISK 43000 / CHF 900 b) EUR 1200 / USD 1000 / MXP 11000 / NOK 10000 / ISK 100000 / CHF 2100
AELE-Corée (Rép. de)	a) Produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers, ou b) produits qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs pour autant qu'il s'agisse d'importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.	a) EUR 500 pour une importation dans un Etat de l'AELE; USD 1000 pour une importation en Corée b) EUR 1200 pour une importation dans un Etat de l'AELE; USD 1000 pour une importation en Corée

Régime (nom de l'ALE/SGP)	Produits visés	Seuil
AELE-Singapour	a) Produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers, ou b) produits qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs pour autant qu'il s'agisse d'importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.	a) EUR 500 / USD 450 / SGD 1000 / NOK 4100 / ISK 43000 / CHF 900 b) EUR 1200 / USD 1000 / SGD 2400 / NOK 10000 / ISK 100000 / CHF 2100
SGP	Produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers, pour autant qu'il s'agisse d'importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial	CHF 900

II. CERTIFICATION IMPLIQUANT L'AUTORITE COMPETENTE DU PAYS D'EXPORTATION

1. Examen par l'autorité compétente pour la délivrance d'un certificat d'origine préférentielle

Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité. A cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED et le formulaire de demande. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par l'ALE concerné. Les autorités douanières délivrant des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par l'ALE concerné. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile. Elles doivent aussi veiller à ce que le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED soit dûment complété. Pour le SGP, veuillez consulter le [GSP Handbook on the Scheme of Switzerland](#).

(Veuillez expliquer si, et de quelle manière, l'autorité compétente de votre pays examine le caractère originaire des marchandises avant de délivrer un certificat d'origine préférentielle, y compris les types de documents à présenter.)
Vérification formelle, si le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est dûment complété.

(L'autorité compétente conduit-elle une visite sur les sites de production pour confirmer les informations fournies avant de délivrer un certificat d'origine ?)

Non.

(Quelle est la durée moyenne de traitement d'une demande (à savoir, nombre de jours entre la réception d'une demande et la délivrance d'un certificat) ?)

Quelques minutes si tout est en ordre. Plusieurs heures si des éclaircissements sont nécessaires.

2. Conservation des documents par l'autorité compétente

Régime (nom de l'ALE/SGP)	Disposition	Durée
Convention AELE Suisse-UE, Suisse-Iles Féroé AELE-Albanie AELE-Egypte AELE-Israël AELE-Jordanie AELE-Liban AELE-Macédoine AELE-Maroc AELE-Serbie AELE-Tunisie AELE-Turquie AELE-Monténégro AELE-Bosnie et Herzégovine AELE-Ukraine AELE-OLP	Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED conservent le formulaire de demande correspondant.	Pendant trois ans au moins
AELE-SACU	Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED conservent le formulaire de demande correspondant.	Pendant trois ans au moins
AELE-CCG AELE-CAS AELE-Colombie AELE-Pérou	L'autorité compétente du pays d'exportation qui délivre un certificat de circulation des marchandises EUR.1 conserve le formulaire de demande correspondant.	Pendant trois ans au moins
Suisse-Chine	Chaque Partie exige de ses services habilités qu'ils conservent les copies des certificats d'origine et les autres preuves d'origine.	Pendant trois ans au moins
Suisse-Japon	L'autorité gouvernementale compétente, ou son représentant, qui délivre les certificats d'origine doit en conserver un exemplaire.	Pendant trois ans au moins
AELE-Chili	Les autorités gouvernementales compétentes de la partie exportatrice qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 conservent le formulaire de demande correspondant.	Pendant trois ans au moins
AELE-Mexique	Les autorités douanières ou l'autorité gouvernementale compétente qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 conservent le formulaire de demande correspondant.	Pendant trois ans au moins
AELE-Canada AELE-Hong Kong AELE-Corée (Rép. de) AELE-Singapour	Pas de certification impliquant l'autorité compétente du pays d'exportation.	

3. Demande de délivrance d'un certificat d'origine par un exportateur non producteur

Tous les ALE : déclaration du fournisseur pour les expéditions intérieures; preuve de l'origine pour les importations.

4. Disponibilité des informations

<https://www.ezv.admin.ch/ezv/en/home/topics/free-trade-agreements--origin.html>
<https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/documentation/directives/d-30-accords-de-libre-echange--preferences-tarifaires-et-origine.html> (français)
→ <https://www.ezv.admin.ch/dam/ezv/fr/dokumente/verfahren-betrieb/grundlagen-und-wirtschaftsmassnahmen/r-30.pdf.download.pdf/R-30%20F.pdf> (français)

III. AUTO-CERTIFICATION PAR UN EXPORTATEUR APPROUVE

1. Examen par l'autorité compétente en vue d'approuver un exportateur

<https://www.ezv.admin.ch/ezv/en/home/information-companies/exemptions--reliefs--preferential-tariffs-and-export-contributio/exportation-from-switzerland/free-trade--preferential-origin/approved-exporter.html>

Voir également le point II-4 ci-dessus.

2. Auto-certification par un exportateur non producteur

Tous les ALE : déclaration du fournisseur pour les expéditions intérieures; preuve de l'origine pour les importations.

3. Echanges intermédiaires

(Lorsqu'une déclaration d'origine est délivrée par un exportateur approuvé pour des marchandises commercialisées via un échange intermédiaire basé dans un pays tiers, demandez-vous à l'exportateur approuvé d'établir la déclaration d'origine sur un document commercial autre qu'une facture ? Dans l'affirmative, quel type de documents acceptez-vous ?)

Tous les ALE : tout document commercial.

4. Disponibilité des informations

<https://www.ezv.admin.ch/ezv/en/home/information-companies/exemptions--reliefs--preferential-tariffs-and-export-contributio/exportation-from-switzerland/free-trade--preferential-origin/approved-exporter.html>

IV. AUTO-CERTIFICATION PAR UN EXPORTATEUR ENREGISTRE

1. Auto-certification par un exportateur non producteur

SGP : déclaration du fournisseur pour les expéditions intérieures; preuve de l'origine pour les importations.

V. AUTO-CERTIFICATION PAR TOUT EXPORTATEUR

1. Auto-certification par un exportateur non producteur

Tous les ALE : déclaration du fournisseur pour les expéditions intérieures; preuve de l'origine pour les importations.

2. Disponibilité des informations

Voir le point II-4 ci-dessus.

VI. AUTO-CERTIFICATION PAR TOUT IMPORTATEUR

La Suisse n'applique pas ce système (Voir également le point I-1 ci-dessus).

VII. REGLES D'ORIGINE NON PREFERENTIELLES

1. Entité délivrant la preuve de l'origine

<https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/infos-pour-entreprises/exonerations--allegements--preferences-tarifaires-et-contributio/exportation-de-suisse/origine-non-preferentielle.html>
(français)

https://www.ezv.admin.ch/dam/ezv/fr/dokumente/verfahren-betrieb/grundlagen-und-wirtschaftsmassnahmen/Ursprung%20und%20FHA/Dienstanweisungen_zur_verordnung_ueber_die_beglaubigung_des_nichtpraferenziellen_ursprungs_von_waren.pdf.download.pdf/directives_administratives_concernant_lordonnance_sur_lattestation_de_lorigine_non_preferentielle_des_marchandises.pdf (français)

2. Législation nationale en matière de règles d'origine non préférentielles

<https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/documentation/bases-legales/bases-legales-de-l-origine-non-preferentielle.html> (français)

1. THAILANDE

I. Preuve de l'origine

1. Entité délivrant la preuve de l'origine

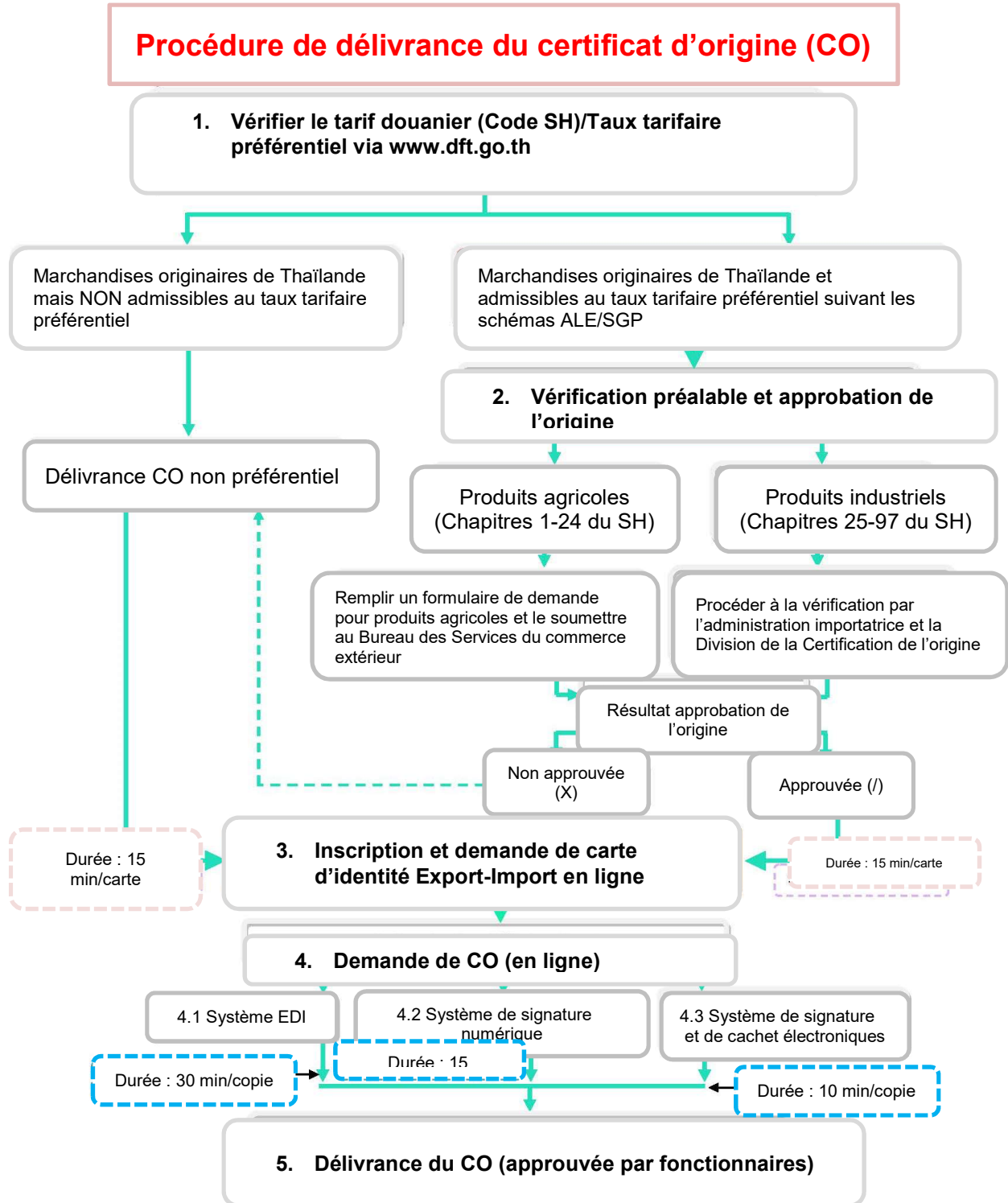
Régime	Certification de l'origine impliquant l'autorité compétente du pays exportateur	Système de l'exportateur approuvé	Système de l'exportateur enregistré	Système entièrement basé sur l'exportateur	Système basé sur l'importateur
Accord de l'ANASE sur le commerce des marchandises (ATIGA)	X				
Accord de libre-échange Thaïlande-Australie (TAFTA)	X				
Accord de partenariat économique rapproché Thaïlande-Nouvelle-Zélande (TNZCEP)				X	
Accord de libre-échange Thaïlande-Inde (TIFTA)	X				
Accord de partenariat économique Japon-Thaïlande (JTEPA)	X				
Accord de partenariat économique global ANASE-Japon (AJCEP)	X				
Accord de libre-échange ANASE-Chine (ACFTA)	X				
Accord de libre-échange ANASE-Corée (AKFTA)	X				
Accord de libre-échange ANASE-Australie-Nouvelle-Zélande (AANZFTA)	X				
Accord de libre-échange ANASE-Inde (AIFTA)	X				
SGP Japon	X				
SGP Suisse/ Norvège			X		
SGP Etats-Unis					X

2. Exemption de la preuve de l'origine

Lorsque des marchandises sont revendiquées comme ayant une origine préférentielle particulière, cette revendication doit être certifiée par une preuve de cette origine. En outre, le certificat d'origine est exigé par les ALE/SGP. Tous les exportateurs de marchandises visés par les accords, ainsi que leurs fournisseurs, doivent obtenir des preuves suffisantes que les marchandises satisfont aux règles d'origine. L'exportateur doit ensuite enregistrer les marchandises comme étant originaires avant d'obtenir un certificat d'origine du Ministère du Commerce extérieur.

II. CERTIFICATION IMPLIQUANT L'AUTORITE COMPETENTE DU PAYS D'EXPORTATION

1. Examen par l'autorité compétente pour la délivrance d'un certificat d'origine préférentielle



2. Conservation des documents par l'autorité compétente

Nom de l'ALE/SGP	Disposition	Durée
Accord de l'ANASE sur le commerce des marchandises (ATIGA)	X	3 ans
Accord de libre-échange Thaïlande-Australie (TAFTA)	X	5 ans
Accord de libre-échange Thaïlande-Inde (TIFTA)	X	2 ans
Accord de partenariat économique Japon-Thaïlande (JTEPA)	X	5 ans
Accord de partenariat économique global ANASE-Japon (AJCEP)	X	3 ans
Accord de libre-échange ANASE-Chine (ACFTA)	X	3 ans
Accord de libre-échange ANASE-Corée (AKFTA)	X	3 ans
Accord de libre-échange ANASE-Australie-Nouvelle-Zélande (AANZFTA)	X	3 ans
Accord de libre-échange ANASE-Inde (AIFTA)	X	2 ans
Accord de partenariat économique global Thaïlande-Pérou (TPCEP)	X	5 ans
Accord de partenariat économique Thaïlande-Chili (TCFTA)	X	5 ans

3. Demande de délivrance d'un certificat d'origine par un exportateur non producteur

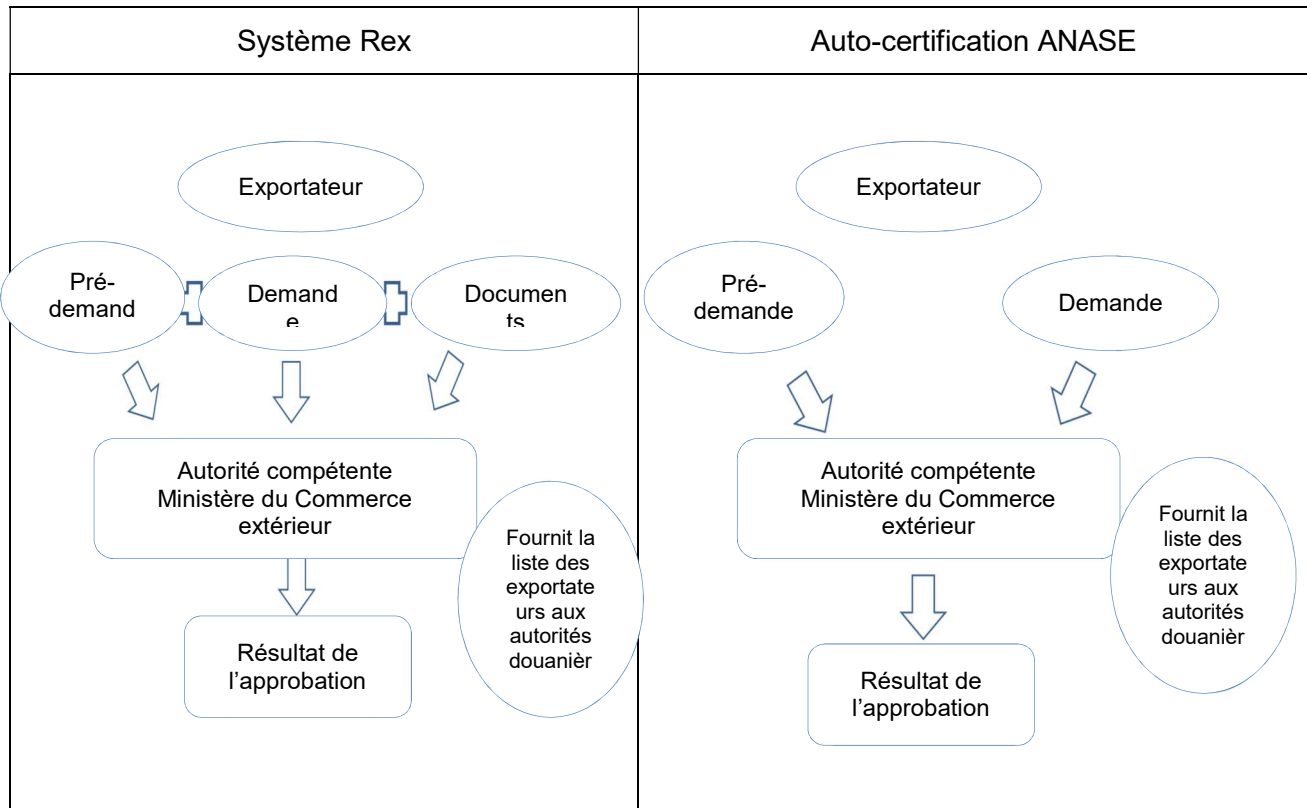
Pour tous les ALE, le certificat d'origine peut être délivré à des exportateurs qui ne sont pas les producteurs des marchandises. Ces exportateurs doivent montrer les lettres des fabricants qui permettent d'utiliser le résultat de l'approbation de l'origine.

4. Disponibilité des informations

Les renseignements et les procédures concernés sont disponibles sur notre site Web : www.dft.go.th. Les producteurs et les exportateurs peuvent demander des certificats préférentiels en ligne. Ils peuvent également bénéficier d'un service d'assistance, d'un support téléphonique et d'ateliers.

III. AUTO-CERTIFICATION PAR UN EXPORTATEUR APPROUVE

1. Examen par l'autorité compétente en vue d'approuver un exportateur



Pour les exportateurs approuvés, nous examinons les informations et documents comme suit :

1. Enregistrement de la personne morale.
2. Carte d'identification, identification en tant qu'étranger, passeport, etc.
3. Identification du contribuable ou enregistrement de la taxe sur la valeur ajoutée.
4. Plan de l'emplacement des bureaux.

(Documentation supplémentaire pour les producteurs)

5. Permis de fabrication.
6. Document montrant le processus de fabrication du produit destiné à l'exportation.
7. Plan du site de production et des entrepôts.
8. Noms et spécimens des signatures des personnes autorisées à effectuer une auto-certification. (Remarque : exceptionnel pour REX)

L'autorité compétente effectue une visite sur le site de production avant de délivrer un certificat d'origine uniquement en cas de soupçons ou lorsque les marchandises visées par la demande de traitement tarifaire préférentiel font l'objet d'une évaluation des risques.

Système REX	Auto-certification ANASE
3 - 5 jours ouvrables	15 - 20 jours ouvrables

2. Auto-certification par un exportateur non producteur

Régime (nom de l'ALE/SGP)	Aperçu
Système REX	<p>Un exportateur non producteur doit communiquer des informations concernant la production et le coût du bien pour s'assurer que le bien satisfait aux critères d'origine applicables. En outre, le Ministère du Commerce extérieur exige une vérification préalable à l'exportation pour s'assurer que les marchandises sont admissibles au tarif préférentiel avant de délivrer le certificat d'origine.</p> <pre> graph TD A[Pré-vérification et approbation de l'origine des marchandises] --> B[Produits agricoles (Chapitres 1 à 24 du SH)] A --> C[Produits industriels (Chapitres 25 à 97 du SH)] B --> D[Remplir le formulaire de demande de vérification de l'origine avant exportation pour les produits agricoles et le soumettre au Bureau des Services du commerce extérieur en même temps que la demande de certificat d'origine] C --> E[Procéder à l'examen de la vérification avant exportation effectuée par l'administration importatrice et la Division de la certification de l'origine] D --> F{Résultat de la vérification avant exportation et approbation de} E --> F F --> G[Approuvée] F --> H[Non approuvée] H --> I[Exportations sous taux NPF] </pre>
Auto-certification ANASE	Même réponse que ci-dessus.

3. Echanges intermédiaires

Système REX	Auto-certification ANASE
L'exportateur approuvé peut établir la déclaration d'origine sur le relevé de facturation, le bon de livraison et la liste de colisage.	L'exportateur approuvé dans le cadre du premier projet pilote d'auto-certification peut établir la déclaration d'origine sur la facture, le relevé de facturation, le bon de livraison et la liste de colisage.

4. Disponibilité des informations

Les procédures et conditions détaillées pour l'approbation des exportateurs que nous avons développées sont exclusivement réservées aux autorités douanières.

IV. AUTO-CERTIFICATION PAR UN EXPORTATEUR ENREGISTRE

1. Auto-certification par un exportateur non producteur

Régime (nom de l'ALE/SGP)	Aperçu
REX System / ASEAN Self-Certification	Voir Point III-2 ci-dessus. Auto-certification par un exportateur non producteur.

V. AUTO-CERTIFICATION PAR TOUT EXPORTATEUR

1. Auto-certification par un exportateur non producteur

Régime (nom de l'ALE/SGP)	Vue d'ensemble
Système REX / Auto-certification ANASE	Non, les exportateurs qui n'ont pas été approuvés par l'autorité compétente ne sont pas autorisés à établir une auto-certification.

2. Disponibilité des informations

Le site Web relatif à l'auto-certification créé par l'autorité compétente est www.dft.go.th; il présente le processus accepté et les termes et conditions à respecter par les exportateurs.

Ministère du Commerce extérieur

Janvier 2018